Licence 3 Droit

Annales

Année universitaire
2014/2015

Semestre 6

UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015
Première session
Semestre Pair
Session **AVRIL 2015**

LICENCES DROIT MONTAUBAN

Licence 1ère Anne Droit
Licence 2ème Année Droit
Licence 3ème Année Droit
SESSION 1 - Semestre Pair

****

CODES ET MATERIELS AUTORISES

LES CODES AUTORISES NE DOIVENT COMPORTER AUCUNE ANNOTATION PERSONNELLE

Licence 1ère Année Droit :

AUCUN DOCUMENT n'est autorisé.

LICENCE 2ème Année DROIT

* PROCEDURE PENALE : Le code de procédure pénale est autorisé.

LICENCE 3ème Année DROIT

* **DROIT CIVIL DES BIENS** : Le code civil est autorisé.

* **DROIT DU TRAVAIL** : Le code du travail est autorisé.

* **CONTENTIEUX ADMINISTRATIF** : Le code administratif est autorisé.

* **DROIT JUDICAIRE PRIVE :** Le code de procédure civil est autorisé.

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2015

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT INTERNATION HUMANITAIRE ET PENAL

Cours de Mme CROUZATIER-DURAND

MARDI 28 AVRIL 2015
8H30 – 11H30
****

AUCUN DOCUMENT N' EST AUTORISE

Voir dossier page suivante.

Droit international humanitaire et pénal
Centre universitaire de Montauban
Année universitaire 2014-2015

Vous traiterez <u>au choix</u> l'un des deux sujets suivants.

(Le correcteur tiendra compte dans sa notation de la présentation et de l'orthographe).

Sujet 1 : Dissertation : Guerre et droit.

Sujet 2 : Sans commenter ce discours, quelles réflexions juridiques pertinentes vous inspire-t-il ?

DISCOURS PRONONCÉ PAR LE JUGE HASSAN B. JALLOW, PROCUREUR DU TPIR, À L'OCCASION DE LA PRESTATION DE SERMENT DE MME FATOU BENSOUDA, PROCUREURE ADJOINTE DE LA CPI LE 1ER NOVEMBRE 2004.

Monsieur le Président de la CPI, Mesdames et Messieurs les juges, Monsieur le Procureur de la CPI, Madame la Procureure du TPIY, Mesdames et Messieurs les procureurs adjoints, Mesdames et Messieurs du corps diplomatique,
Il y a environ trois semaines, à l'occasion d'une cérémonie qui s'est déroulée dans la belle ville d'Arusha en Tanzanie, mes collègues et moi-même ont pu formellement dire adieu à Mme Fatou Bensouda lorsqu'elle nous a quitté pour assumer ses nouvelles fonctions à la Cour pénale internationale à La Haye. Vous nous avez grandement honorés en nous invitant à la cérémonie marquant sa prestation de serment.
Bon nombre d'entre vous ont peut-être eu l'occasion, comme moi, de travailler avec Mme Fatou Bensouda. Avant sa nomination au TPIR, elle a été au service de son pays en exerçant à titre de juriste aux plus hauts échelons. Tout d'abord, comme directrice des poursuites publiques et ensuite comme procureure générale. Elle s'est admirablement acquittée de ses responsabilités dans les deux postes. Ses fonctions lui ont non seulement donné l'occasion d'engager des poursuites criminelles, mais aussi de diriger et de gérer les activités de poursuite, de chapeauter l'élaboration d'une politique nationale sur la prévention du crime et la lutte contre la criminalité, et de participer aux efforts internationaux de lutte contre la criminalité internationale.
(...)
Mme Bensouda, vos nouvelles fonctions constituent un défi de taille. Nombreuses sont les attentes des États, des organisations non gouvernementales, des victimes, etc. Vous devrez maintenir votre engagement à l'égard de la justice et de la primauté du droit. Forte de votre expérience pratique acquise au TPIR, vous savez que les défis liés à la bonne administration de la justice pénale internationale sont complexes, nombreux et divers. La CPI aura sans doute à relever les mêmes défis. Après tout, la Cour pénale internationale est une cour permanente. Elle devra traiter de nombreuses situations différentes, et pas d'une seule comme le TPIR et le TPIY, des situations provenant de divers coins du monde, des situations qui se présentent simultanément. (...)

L'administration de la justice pénale internationale en est à une nouvelle étape. Les tribunaux *ad hoc* se préparent à terminer leurs travaux par le déploiement de leurs stratégies d'achèvement respectives, et ils passeront le flambeau de la justice pénale internationale à la CPI. Lorsque nous nous considérons la période précédant immédiatement la création des deux tribunaux *ad hoc*, il est juste de conclure que, compte tenu de leurs objectifs et des attentes des fondateurs, les tribunaux *ad hoc* ont connu un grand succès. Et ce, en dépit des nombreuses contraintes, contraintes liées à leur rôle pionnier, aux ressources, à la logistique et à l'absence de jurisprudence sur les questions les plus importantes que les tribunaux ont eu à examiner. Bon nombre d'entre vous ici présents ont grandement contribué à cette réussite.

Etablis principalement pour traduire en justice les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, les tribunaux ont ainsi été conçus comme des institutions dont le travail contribuerait à mettre fin à l'impunité, à rendre justice et dignité aux victimes et à promouvoir la réconciliation et la paix.

Les tribunaux *ad hoc* ont grandement contribué à combler le vide jurisprudentiel et à enrichir et à accroître la jurisprudence du droit pénal international, en l'absence de laquelle aucun système de justice pénale international ne peut fonctionner efficacement. Les règles de procédure pénale internationale, les règles internationales de preuve, et les normes internationales garantes de procès équitables ont toutes été en grande partie élaborées et perfectionnées par les tribunaux. Nous avons acquis une expérience et des compétences considérables relativement à la conduite d'enquêtes criminelles internationales, à la sélection des personnes à poursuivre, aux défis de logistique posés par l'organisation et la conduite de poursuites criminelles, et aux conséquences de celles-ci, à savoir les mesures de protection des témoins, la fixation des peines, l'exécution des peines, etc.

À compter d'aujourd'hui, vingt-cinq personnes ont été poursuivies en justice devant le TPIR, trois d'entre elles ayant été innocentées et les autres déclarées coupables. Parmi les personnes déclarées coupables, on retrouve l'ancien premier ministre du Rwanda, des ministres de l'ancien gouvernement, des dirigeants d'administrations civiles et locales, des chefs de partis politiques, des leaders ecclésiastiques et militaires et des dirigeants de médias, c'est-à-dire ceux qui occupaient des rôles de leader et étaient responsables des violations les plus graves du droit humanitaire. Bon nombre des autres accusés appartenant à cette catégorie figurent sur la liste des personnes à traduire en justice. Dix-sept personnes sont en détention provisoire à Arusha, et quatorze personnes mises en accusation sont toujours en liberté. Un certain nombre d'autres personnes font l'objet d'enquêtes. On prévoit que jusqu'à quarante et un autres dossiers seront déférées aux juridictions nationales.

La stratégie de renvoi d'affaires aux juridictions nationales a été élaborée en réponse au fait qu'il sera impossible, faute de temps et, j'ajoute bien, faute de ressources, de traduire devant le TPIR toutes les personnes ayant commis des violations graves.

(...)

Je crois que l'expérience des dix dernières années nous a enseigné plusieurs leçons. La plus importante, à mon avis, c'est que le travail des tribunaux a démontré de façon concluante que le système de justice pénale internationale est viable et réalisable, et ce, malgré les tous les défis et contraintes.

Il est possible de poursuivre des crimes à l'échelon international. Le système n'est pas parfait, bien sûr. Rappelons-nous qu'aucun système judiciaire national ne peut

prétendre l'être non plus. Nous devons cependant continuer d'œuvrer à l'échelon international en vue d'améliorer notre efficacité et d'accélérer l'administration de la justice tout en respectant les normes garantes d'une procédure régulière et d'un procès équitable.

Néanmoins, les poursuites internationales ne sont pas seulement réalisables, mais aussi souhaitables, voire nécessaires au maintien de la paix et de la justice. Les violations les plus odieuses des droits de l'homme, comme celles commises au Rwanda et en ex-Yougoslavie, ne peuvent être traitées efficacement par des procédures et des systèmes quasi-civils. La sanction pénale doit être conservée et doit être appliquée pour tenir les auteurs responsables et exercer un effet dissuasif.

Mais aucun système de ce genre ne peut accomplir son mandat sans un soutien international complet. Aujourd'hui, la Cour pénale internationale traduit les espoirs de paix et de justice de l'humanité. Nous devons œuvrer pour un système qui soit réellement universel et consensuel.

Nous devons néanmoins reconnaître les limites de tout système pénal international. Aucun système de ce genre ne permet de poursuivre chaque personne impliquée dans les lourdes tragédies humanitaires auxquelles sont confrontés les tribunaux. Dans leurs stratégies d'achèvement des travaux, les tribunaux *ad hoc* ont accepté cette réalité, en concentrant leurs efforts sur les personnes portant la plus grande responsabilité des crimes, d'une part, et en promouvant la stratégie de renvoi des affaires aux compétences nationales, d'autre part. Ni le système national ni le système international pris individuellement peuvent garantir la victoire sur l'impunité. Pour réussir à réellement vaincre l'impunité, il doit y avoir un partenariat véritable entre le système national et le système international comme le prévoit le régime de complémentarité du Statut de Rome.

(...)

Bon nombre de défis nous attendent dans l'avenir. Mais l'expérience collective acquise au cours de la dernière décennie dans le domaine de la justice pénale internationale - les réussites et les erreurs, ces dernières étant, nous l'espérons, pas trop nombreuses - devrait nous éclairer au fur et à mesure que nous progressons vers la fin d'une étape et le début d'une nouvelle dans le système de justice pénale internationale.

Merci.

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2015

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT JUDICAIRE PRIVE
Cours de M.ATTAL

MARDI 28 AVRIL 2015
8H30 – 11H30
****

LE CODE DE PROCEDURE CIVIL EST AUTORISE

Résoudre les cas pratiques suivants, dans l'ordre du sujet, en veillant à ce que vos réponses soient logiques, concises, et juridiquement étayées.

Cas n°1

En parallèle de ses études de droit à Toulouse, Sidonie travaille à temps partiel chez CASTYLO, une librairie-papèterie du centre-ville. Ses bons rapports avec M. BIQUE le gérant du magasin lui ont également permis de sous-louer un petit studio au dernier étage de l'immeuble dans lequel est exploitée la SARL CASTYLO. Ce contrat a été conclu avec M. BOURGEOIS, un jeune retraité de 65 ans, propriétaire de l'immense immeuble sis au centre-ville de Toulouse, et qui appartient à sa famille depuis des générations.

Jean BOURGEOIS rencontre de graves difficultés. En effet, depuis plusieurs mois, la société CASTYLO ne verse plus les loyers dus au titre du contrat de bail commercial. Le dirigeant de la société CASTYLO explique que la rénovation et l'embellissement du local ont nécessité d'importantes dépenses, lesquelles ont plombé sa trésorerie.

Du coup, la société CASTYLO a également cessé de verser à ses employés, dont Sidonie, la rémunération due au titre des heures supplémentaires. Et conséquemment, Sidonie est souvent en retard dans le paiement de son propre loyer !

La société CASTYLO reçoit une assignation de M. BOURGEOIS, afin d'obtenir le paiement des loyers qui lui sont dus au titre du bail commercial. M. BIQUE, en sa qualité de gérant, contacte

donc son avocat, Maître PLAIDEUR. Ce dernier propose à son client, de faire intervenir Sidonie, afin d'obtenir le paiement des loyers qui lui sont dus au titre du bail d'habitation.

Qu'en pensez-vous?

Cas n°2

La résidence principale de Stéphane se situe dans l'Est de la région toulousaine, mais sa réussite lui a permis de devenir propriétaire d'une grande maison en Bretagne, sise sur une parcelle non clôturée.

En mai 2012, alors qu'il passe un weekend dans sa propriété, il a l'impression qu'un camion a traversé une partie de sa propriété. Ses soupçons sont confirmés lors de son séjour suivant, au mois de juin. Les traces sont cette fois très nettes et elles mènent directement au chantier de la piscine des voisins. Ces derniers, d'une mauvaise foi qui exaspère Stéphane, nient avoir autorisé les engins du chantier à traverser par sa parcelle.

Néanmoins, différents changements dans sa vie personnelle et professionnelle le contraint à attendre juillet 2013 pour rencontrer son avocat, Maître AGNEAU. Ce dernier lui indique que son contretemps est sans importance d'un point de vue procédural.

Qu'en pensez-vous ? Quelle pourrait être l'attitude de la part de la partie adverse ?

Maître AGNEAU lui indique également que dans ce genre de litiges, les éléments de preuve revêtent une importance énorme.

Quelles seraient vos préconisations ? Quelle pourrait être l'attitude de la partie adverse ?

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2015

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
Cours de Mme BOUBAY-PAGES

LUDNI 27 AVRIL 2015
8H30 – 11H30
****

LE CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE EST AUTORISE

Veuillez commentez la décision suivante :

CE, Ass., 4 avril 2014, département du Tarn-et-Garonne

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 avril et 11 juillet 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le département de Tarn-et-Garonne, représenté par le président du conseil général ; le département de Tarn-et-Garonne demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10BX02641 du 28 février 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0700239 du 20 juillet 2010 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, à la demande de M. François Bonhomme, annulé la délibération en date du 20 novembre 2006 de la commission permanente du conseil général de Tarn-et-Garonne autorisant le président du conseil général à signer avec la société Sotral un marché à bons de commande ayant pour objet la location en longue durée de véhicules de fonction pour les services du conseil général et enjoint au département d'obtenir la résolution du contrat ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête d'appel ;

3°) de mettre à la charge de M. A... le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les frais de contribution à l'aide juridique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Dominique Nuttens, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Foussard, avocat du département du Tarn-et-Garonne et à la SCP Delvolvé, avocat de M. François Bonhomme

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un avis d'appel public à la concurrence du 26 juin 2006, le département de Tarn-et-Garonne a lancé un appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché à bons de commande ayant pour objet la location de longue durée de véhicules de fonction pour les services du conseil général ; que, par une délibération en date du 20 novembre 2006, la commission permanente du conseil général a autorisé le président de l'assemblée départementale à signer le marché avec la société Sotral, retenue comme attributaire par la commission d'appel d'offres ; que le 18 janvier 2007, M. François Bonhomme, conseiller général de Tarn-et-Garonne, a saisi le tribunal administratif de Toulouse d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 20 novembre 2006 ; que le conseil général de Tarn-et-Garonne se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 28 février 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 20 juillet 2010 annulant la délibération attaquée et invitant les parties, à défaut de résolution amiable du contrat, à saisir le juge du contrat ;

Sur les recours en contestation de la validité du contrat dont disposent les tiers :

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; que la légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini ; que, toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet ;

3. Considérant que le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini ; que les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ;

4. Considérant que, saisi ainsi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences ; qu'ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat ; qu'en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de

consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci ; qu'il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés ;

5. Considérant qu'il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours ; que toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé par les tiers qui n'en bénéficiaient pas et selon les modalités précitées qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de la présente décision ; que l'existence d'un recours contre le contrat, qui, hormis le déféré préfectoral, n'était ouvert avant la présente décision qu'aux seuls concurrents évincés, ne prive pas d'objet les recours pour excès de pouvoir déposés par d'autres tiers contre les actes détachables de contrats signés jusqu'à la date de lecture de la présente décision ; qu'il en résulte que le présent litige a conservé son objet ;

(*considérant 6 non reproduit*)

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

8. Considérant que si M. A... soutient que l'avis d'appel public à la concurrence publié par le département de Tarn-et-Garonne ne comportait pas la rubrique " Procédures de recours " (...) il ne ressort pas des pièces du dossier que cette irrégularité ait été, dans les circonstances de l'espèce, susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération contestée (...) ; que, par suite, le département de Tarn-et-Garonne est fondé à soutenir que c'est à tort que, pour annuler la délibération du 20 novembre 2006, le tribunal administratif de Toulouse s'est fondé sur la méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence qui incombaient au département (...) ;

9. Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. A... devant le tribunal administratif de Toulouse ;

(*considérants 10, 11, 13 non reproduits*)

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la demande de M. A... par le département de Tarn-et-

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2015

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT CIVIL
Cours de Mme RIEUBERNET

LUNDI 27 AVRIL 2015
8H30 – 11H30
****

LE CODE CIVIL EST AUTORISE

Traitez le cas pratique suivant :

Alain est décédé accidentellement le 13 avril 2015 à l'âge de 55 ans. Il n'avait pas consenti de libéralité. Il laisse ses enfants Léa et Thomas, issus de son mariage avec Carole, dissous en 2010 par divorce, sa mère Eléonore et ses cousins Pierre et Paul.

Alain exploitait à Montauban un fonds de commerce d'articles de chasse et de pêche avec son fils depuis 6 ans. Ce dernier en continue seul l'exploitation depuis le décès de son père, mais s'inquiète pour son avenir car sa sœur l'a déjà informé de son souhait de vendre immédiatement tous les biens laissés par son père. Outre le fonds de commerce, celui-ci était propriétaire d'une maison à Montech, d'un appartement à Sète et de divers meubles.

Thomas souhaite savoir si Léa peut vendre le fonds de commerce sans son accord et s'il existe un moyen juridique de l'obtenir en totalité et en pleine propriété dans le partage de la succession de son père.

Procédez à la dévolution de la succession d'Alain, puis renseignez Thomas sur la vente envisagée par sa sœur (en justifiant votre réponse) et indiquez le mécanisme qu'il peut invoquer pour obtenir le fonds de commerce dans son lot (en précisant ses conditions et ses effets).

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2015

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT DU TRAVAIL
Cours de Mme CORBION

MARDI 28 AVRIL 2015
8H30 – 11H30
****

LE CODE DU TRAVAIL EST AUTORISE

Commentez l'arrêt ci-dessous rendu par la Chambre sociale de la Cour de cassation le 2 juillet 2014.

Demandeur(s) : la société Finimétal, société par actions simplifiée
Défendeur(s) : M. Dominique X..., et autre

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Finimétal le 16 février 1977 en qualité d'agent de manutention ; qu'à la suite de l'échec de la réunion du 17 février 2010 relative à la négociation salariale, un mouvement de grève s'est déclenché qui s'est terminé par la signature d'un protocole de fin de grève conclu le 1er mars 2010 ; que M. X... a été convoqué le 5 mars 2010 à un entretien préalable à un éventuel licenciement pour des faits commis pendant le mouvement de grève ; qu'un second arrêt collectif du travail a eu lieu le 12 mars 2010 en soutien aux salariés de l'entreprise menacés de sanctions disciplinaires pour des faits commis pendant le premier mouvement de grève ; que M. X... a reçu une nouvelle convocation à un entretien préalable le 19 mars, avec mise à pied conservatoire, visant sa participation à la séquestration d'un membre de l'entreprise le 12 mars 2010 ; que le salarié a été licencié pour faute lourde par lettre du 7 avril 2010 ; qu'il a saisi, avec le syndicat CGT Finimétal, la juridiction prud'homale de demandes tendant à l'annulation de son licenciement et au paiement de diverses sommes ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :
Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt, pour annuler le licenciement, de dire que le mouvement de grève du 12 mars 2010 est licite, alors, selon le moyen, *qu'est illicite le*

mouvement de grève déclenché par solidarité avec un salarié sanctionné pour un motif strictement personnel ; que le juge devant qui l'employeur conteste pour ce motif la légitimité de la grève, doit rechercher pour quel motif les salariés bénéficiant du mouvement de solidarité étaient objectivement sanctionnés ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de la cour d'appel qu'en ce qui concerne, à tout le moins, M. X..., la sanction disciplinaire dont il était menacé à la date du 12 mars 2010 concernait des faits de violence qu'elle-même a qualifiés de fautifs bien qu'ils aient été commis au cours du précédent mouvement, de sorte qu'ils constituaient une faute personnelle ; qu'en jugeant cependant, en termes hypothétiques, que « ...ces menaces pouvaient apparaître comme caractérisant une volonté d'intimidation des salariés grévistes, de sorte que la mobilisation destinée à les soutenir répondait à un intérêt collectif », sans rechercher la réalité objective des griefs formulés à l'encontre des autres salariés sanctionnés ou menacés de sanction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2511-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a retenu que le syndicat CGT Finimétal avait appelé les salariés de l'entreprise à la grève le 12 mars 2010 de 11 heures à 14 heures pour soutenir les salariés menacés par des sanctions disciplinaires pour des faits commis lors du précédent mouvement de grève, dont la légitimité n'était pas contestée, et que ces menaces avaient pu être perçues au sein de l'entreprise comme susceptibles de porter atteinte au droit de grève, a pu en déduire, sans avoir à procéder à la recherche invoquée, que la mobilisation destinée à soutenir les salariés grévistes répondait à un intérêt collectif et professionnel, de sorte que ce mouvement de grève était licite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 2511-1 du code du travail ;

Attendu que pour annuler le licenciement, l'arrêt retient qu'il ressort d'un constat d'huissier que le 12 mars 2010 vers 11 heures 30, plusieurs salariés, dont M. X..., se sont rassemblés dans la cour de l'entreprise, qu'à 11 heures 45 ils ont pénétré dans les locaux administratifs et sont restés dans le couloir face au bureau de M. Y..., directeur des ressources humaines de l'entreprise, que l'huissier a relevé qu' « une personne extérieure à la société déclare qu'il y a séquestration du DRH et de la direction » et qu'une « liste de quinze personnes se trouvant dans le couloir et séquestrant le DRH » est établie, que M. Z..., directeur d'établissement, a appelé les gendarmes pour signaler la séquestration de M. Y... dans son bureau, que vers 13 heures 30, M. Z... a demandé à nouveau aux gendarmes présents de faire évacuer les personnes extérieures à la société, que les personnes présentes dans le couloir ont quitté les lieux vers 15 heures 30, que M. Y... a pu alors sortir de son bureau ; que M. X... ne dément pas avoir été sur place le 12 mars, contestant avoir pris part à une séquestration mais revendiquant avoir participé à un mouvement de défense du droit de grève ; que l'employeur qui n'invoque pas un comportement particulier imputable à l'intéressé, indique au contraire que son niveau d'implication dans les faits du 12 mars 2010 est similaire à celui des autres salariés et que s'il a été licencié c'est en raison du comportement fautif qu'il a adopté par ailleurs ; que toutefois la faute lourde n'est pas caractérisée en l'espèce, ni les propos tenus par M. X... le 24 février 2010 lors du mouvement de grève initial, ni son attitude lors de l'entretien préalable au licenciement, ni sa participation à l'action collective du 12 mars suivant ne révélant d'intention de nuire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le salarié avait personnellement participé à l'action collective au cours de laquelle le directeur des ressources humaines avait

été retenu de 11 heures 45 à 15 heures 30 dans son bureau, dont il n'avait pu sortir qu'après l'évacuation par les forces de l'ordre des personnes présentes, ce dont il résultait que le comportement du salarié était constitutif d'une faute lourde, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les première, quatrième et cinquième branches du moyen :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

Président : M. Lacabarats
Rapporteur : Mme Sommé, conseiller référendaire
Avocat général : M. Finielz, premier avocat général
Avocat(s) : SCP Boré et Salve de Bruneton ; SCP Didier et Pinet